

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

REGION AUVERGNE  
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT  
D'YSSINGEAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à 17h00,  
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire  
au siège communautaire (salle du Conseil),  
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.  
(Secrétaire de séance : François-Régis SABY).

Nombre de membres :

En exercice : **8**

Présents : **7**

Ayant pris part au vote  
(vote public) : **7**

○ Pour : **7**

○ Contre : **0**

○ Abstention : **0**

○ Blanc : **0**

○ Nul : **0**

Date de convocation :

**Le 2 décembre 2022**

Date d'affichage :

**Le 2 décembre 2022**

**DECISION N° :**  
**DB/2022-12-08/12**

**OBJET DE LA SEANCE :**  
**Subvention**  
**voyages scolaires**

**Collège privé (Dunières)**

**AR Prefecture**

043-244300307-20221208-DB2022120812-AU  
Reçu le 21/12/2022

**Présents** : MM. CIBERT Gilles, JURY Gilles, SABY François-Régis, SANTY Jean-Pierre, POINAS Jean-Michel, DURIEUX Pierre et SOUVIGNET Bernard.

**Excusé** : M. PEYRARD Guy.

**Absent** : Néant.

\*\*\*\*\*

M. POINAS, Vice-Président, rappelle la délibération de l'Assemblée Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'attribution des aides financières relatives aux voyages scolaires organisés par les établissements scolaires au bénéfice des enfants du territoire dans le cadre défini par le Conseil Communautaire.

Il rappelle également au Bureau les délibérations du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2012 et du 12 février 2009 approuvant la mise en place d'une participation financière de la Communauté de Communes aux structures organisatrices d'un voyage scolaire pour les élèves (habitant sur le territoire communautaire) des écoles et collèges (sur et hors du territoire intercommunal) aux conditions respectives suivantes :

- voyages scolaires classique :
  - base de calcul :
    - écoles : durée minimum voyage : 2 jours / durée maximum voyage : 8 jours
    - collège : durée minimum voyage : 2 jours / durée maximum voyage : 5 jours
  - montant de la subvention : 6 € par élève et par jour
- championnat sportif UNSS :
  - montant de la subvention : 76 € par élève et par déplacement

M. POINAS présente alors la demande du collège privé de Dunières qui sollicite la Communauté de Communes pour une aide financière concernant trois voyages scolaires qu'il organise :

- Voyage en Angleterre :
  - Dates : du 1 au 6 mai 2023
  - Nombre d'élèves : 42 enfants (4<sup>ème</sup>)
  - Montant aide à attribuer : 1 260 €
- Voyage à Verdun :
  - Dates : du 3 au 7 avril 2023
  - Nombre d'élèves : 50 enfants (3<sup>ème</sup>)
  - Montant aide à attribuer : 1 500 €
- Classe de neige :
  - Dates : du 3 au 6 janvier 2023
  - Nombre d'élèves : 41 enfants (6<sup>ème</sup>)
  - Montant aide à attribuer : 984 €

M. POINAS propose au Bureau de se positionner sur ce dossier.

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide d'attribuer au collège privé (Dunières) les aides financières suivantes au titre des voyages scolaires qu'il organise :
  - o Voyage en Angleterre :
    - Dates : du 1 au 6 mai 2023
    - Nombre d'élèves : 42 enfants
    - Montant aide à attribuer : 1 260 €
  - o Voyage à Verdun :
    - Dates : du 3 au 7 avril 2023
    - Nombre d'élèves : 50 enfants
    - Montant aide à attribuer : 1 500 €
  - o Classe de neige :
    - Dates : du 3 au 6 janvier 2023
    - Nombre d'élèves : 41 enfants
    - Montant aide à attribuer : 984 €
- charge M. POINAS de notifier cette décision d'attribution à l'établissement scolaire concerné,
- charge M. le Président de procéder au versement des aides financières correspondantes sur la base du nombre effectif d'enfants ayant participé à ces voyages scolaires, conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Communautaire,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,  
Bernard SOUVIGNET - Président,



**AR Prefecture**

043-244300307-20221208-DB2022120812-AU  
Reçu le 21/12/2022

*Certifié exécutoire par transmission  
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le*

*Affichage et publication effectués le*